**URBA-SERVICES**

**CABINET DE CONSEILS EN URBANISME**

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

# Commune de CATENOY

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
02 FEV. 2016

**10a**

## NUISANCE ACOUSTIQUE DES TRANSPORTS TERRESTRES NOTICE

PREFECTURE DE L'OISE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'OISE

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet du département de l'Oise

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation du 1er août 1999 au 30 octobre 1999,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999,

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sur la commune **DE CATENOY** (1).

../..

(1) représentées sur la carte du 17 juillet 1999 qui a été transmise le 20 juillet 1999 avec le dossier de consultation.

## Article 2 :

Le tableau situé page 3 indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U"

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

  Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

  * Cette distance est mesurée :

  - *pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,*
  - *pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.*

## Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les article 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les article 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

../..

| Communes concernées | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | Débutant | Finissant | Catégorie de l'infrastructure | largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en m (1) | type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) | Autres communes concernées |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CATENOY | RN 31 | en totalité | 058+550 | 62+200 | 3 | 100 | Tissu ouvert | |

SERVICE CONSERVATION
ARCHIVES

(1) Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et pour les infrastructures ferroviaires à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL



Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

## Article 4 :

Les niveaux que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne en (dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

## Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

## Article 6 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Beauvais, le 28 DEC. 1999

Le Préfet de l'Oise

Alain GEHIN

Pour le Directeur Départemental,
le Chef du S.R.T.

R. GAUTHERIN

# LOI N° 92-1444
# DU 31 DECEMBRE 1992
relative à la lutte contre le bruit
NOR : ENV X 92 00186 L
(JO du 1er janvier 1993)

(EXTRAITS : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

...

## TITRE II

## INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

...

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - *Voir les articles L.111-11, L.111-11-1 et L.111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.*

## TITRE III

## PROTECTION DES RIVERAINS DES GRANDES INFRASTRUCTURES

### CHAPITRE PREMIER

### Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

...

# Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres

NOR : ENVP9420065D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des communes, notamment l'article L.131-14-1 ;
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 12 ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

Art. 2. - Est considérée comme significative, au sens de l'article 1er, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. - Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article 1er :

1° Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires ;
2° Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;
3° Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. - La gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.

Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastructure sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés ; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonore maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

Art. 5. - Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats ; toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Art. 6. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités d'agrément des méthodes de contrôle de niveaux sonore *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 7. - I. - Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 susvisé un article 8-1 rédigé comme suit :

"*Art. 8-1.* - L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en oeuvre par les applications locales des dispositions du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres."

II. - L'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par l'alinéa suivant :

"La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article 8-1 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977."

Art. 8. - Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage

# Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : *ENVP9420064D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du *a* du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;
2° Les niveaux sonnes que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;
3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

# Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières

NOR : *ENVP9540148A*

(J.O. du 10 mai 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure routière, mentionnés à l'article 4 du décret susvisé relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}$ (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}$ (22 h-6 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée.

La définition du $L_{Aeq}$ est donnée dans la norme NF S 31-110 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation".

Ces niveaux sont évalués à deux mètres en avant de la façade des bâtiments, fenêtres fermées.

Art. 2. - Les niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure nouvelle, mentionnés à l'article 4 du décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, sont fixés aux valeurs suivantes :

| USAGE ET NATURE DES LOCAUX | $L_{Aeq}$ (6 h - 22 h) (1) | $L_{Aeq}$ (22 h - 6 h) (1) |
|---|---|---|
| Etablissements de santé, de soins et d'action sociale (2) ..... | 60 dB (A) | 55 dB (A) |
| Etablissements d'enseignement (à l'exclusion des ateliers bruyants et des locaux sportifs) .. | 60 dB (A) | |
| Logements en zone d'ambiance sonore préexistante modérée ..... | 60 dB (A) | 55 dB (A) |
| Autres logements ..... | 65 dB (A) | 60 dB (A) |
| Locaux à usage de bureaux en zone d'ambiance sonore préexistante modérée ..... | 65 dB (A) | |

(1) Ces valeurs sont supérieures de 3 dB (A) à celles qui seraient mesurées en champ libre ou en façade, dans le plan d'une fenêtre ouverte, dans les mêmes conditions de trafic, à un emplacement comparable.
Il convient de tenir compte de cet écart pour toute comparaison avec d'autres réglementations qui sont basées sur des niveaux sonores maximaux admissibles en champ libre ou mesurés devant des fenêtres ouvertes.
(2) Pour les salles de soins et les salles réservées au séjour de malades, ce niveau est abaissé à 57 dB (A).

Une zone est d'ambiance sonore modérée si le niveau de bruit ambiant existant avant la construction de la voie nouvelle, à deux mètres en avant des façades des bâtiments est tel que $L_{Aeq}$ (6 h - 22 h) est inférieur à 65 dB (A) et $L_{Aeq}$ (22 h - 6 h) est inférieur à 60 dB (A).

Dans le cas où une zone respecte le critère d'ambiance sonore modérée seulement pour la période nocturne, c'est le niveau sonore maximal de 55 dB (A) qui s'applique pour cette période.

Art. 3. - Lors d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante au sens des articles 2 et 3 du décret susvisé relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, le niveau sonore résultant devra respecter les prescriptions suivantes :

- si la contribution sonore de l'infrastructure avant travaux est inférieure aux valeurs prévues à l'article 2 du présent arrêté, elle ne pourra excéder ces valeurs après travaux ;
- dans le cas contraire, la contribution sonore, après travaux, ne doit pas dépasser la valeur existant avant travaux, sans pouvoir excéder 65 dB (A) en période diurne et 60 dB (A) en période nocturne.

Art. 4. - Dans les cas nécessitant un traitement du bâti mentionnés à l'article 5 du décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs $D_{nAT}$, vis-à-vis du spectre du bruit routier défini dans les normes en vigueur, exprimé en décibels (A), sera tel que :

$D_{nAT} \geq L_{Aeq} - Obj + 25$,

$L_{Aeq}$ est la contribution sonore de l'infrastructure, définie à l'article 1er, et Obj la contribution sonore maximale admissible définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

$D_{nAT}$ est l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs, défini à l'article 5. Cet isolement est déterminé pour une durée de réverbération égale à 0,5 seconde. Ce calcul sera effectué s'il y a lieu pour les deux périodes, et la valeur d'isolement la plus élevée sera retenue.

Quand l'application de cette règle conduit à procéder effectivement à des travaux d'isolation de façade, l'isolement résultant ne devra pas être inférieur à 30 dB (A).

Pour les locaux d'habitation, la valeur de cet isolement devra être respectée dans les pièces principales et les cuisines.

Lorsqu'un traitement du bâti est nécessaire, il convient de prendre en compte les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude à l'intérieur des bâtiments.

Art. 5. - Des mesures sur le site peuvent être effectuées :

- en façade des bâtiments pour s'assurer du respect des objectifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté ;
- pour évaluer le critère de zone d'ambiance sonore préexistante modérée mentionné à l'article 2.

Les méthodes de contrôle *in situ* sont conformes à la méthode d'évaluation des niveaux sonores de long terme définie par la norme NF S 31-085 "Caractérisation et

# Arrêté du 30 mai 1996
## relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé:

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

### Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}$ (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}$ (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le

*B* - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

| distance (2) / catégorie | 0 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 125 | 160 | 200 | 250 | 300 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 45 | 45 | 44 | 43 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | |
| 2 | 42 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | |
| 3 | 38 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | |
| 4 | 35 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | | | | | | |
| 5 | 30 | | | | | | | | | | | | | | | |

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

| Situation | Description | Correction |
|---|---|---|
| Façade en vue directe | Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent. | Pas de correction |
| Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments | Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :<br>- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)<br>- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit | - 3 dB(A)<br>- 6 dB(A) |
| Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel | La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :<br>- à une distance inférieure à 150 mètres<br>- à une distance supérieure à 150 mètres<br><br>La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :<br>- à une distance inférieure à 150 mètres<br>- à une distance supérieure à 150 mètres | - 6 dB(A)<br>- 3 dB(A)<br><br>- 9 dB(A)<br>- 6 dB(A) |
| Façade en vue indirecte d'un bâtiment | La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même :<br>- façade latérale (2)<br>- façade arrière | - 3 dB(A)<br>- 9 dB(A) |

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

## ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

| DEPARTEMENT | CANTONS | ZONES |
|---|---|---|
| | | |
| Ain | Bellegarde sur Valserine | E2 |
| | Brénod | E2 |
| | Collonges | E2 |
| | Ferney-Voltaire | E2 |
| | Gex | E2 |
| | Hauteville-Lompnès | E2 |
| | Izernore | E2 |
| | Nantua | E2 |
| | Oyonnax (nord et sud) | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Aisne | Tous cantons | E2 |
| Allier | Commentry | E2 |
| | Huriel | E2 |
| | Lapalisse | E2 |
| | Marcillat-en-Combraille | E2 |
| | Le Mayet de Montagne | E2 |
| | Montluçon (tous cantons) | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Alpes de Haute Provence | Allos-Colmars | E1 |
| | Barcelonnette | E1 |
| | Le Lauzet | E1 |
| | Seyne les Alpes | E1 |
| | Annot | E2 |
| | Barrême | E2 |
| | Digne (tous cantons) | E2 |
| | Entrevaux | E2 |
| | La Javie | E2 |
| | Saint-André-des-Alpes | E2 |
| | Sisteron | E2 |
| | Turriers | E2 |
| | Volonne | E2 |
| | Banon | E3 |
| | Castellane | E3 |
| | Forcalquier | E3 |
| | Les Mées | E3 |
| | Mezel | E3 |
| | Moustiers-Sainte-Marie | E3 |
| | Noyers-sur-Jabron | E3 |
| | Peyruis | E3 |
| | Reillanne | E3 |
| | Riez | E3 |
| | Saint-Etienne-les-Orgues | E3 |
| | Manosque (tous cantons) | E4 |
| | Valensole | E4 |
| Alpes (Hautes) | Aiguilles en Queyras | E1 |
| | L'Argentière-la-Bessée | E1 |
| | Briançon | E1 |
| | La Grave | E1 |
| Ardennes | Tous cantons | E2 |
| Ariège | Ax-les-Thermes | E2 |
| | Les Cabannes | E2 |
| | Castillon | E2 |
| | Massat | E2 |
| | Oust | E2 |
| | Quérigut | E2 |
| | Tarascon-sur-Ariège | E2 |
| | Viedessos | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Aube | Tous cantons | E2 |
| Aude | Alaigne | E3 |
| | Alzonne | E3 |
| | Axat | E3 |

| DEPARTEMENT | CANTONS | ZONES |
|---|---|---|
| | | |
| | Guillestre | E1 |
| | Le-Mônetier-les-Bains | E1 |
| | Orcières | E1 |
| | Autres cantons | E2 |
| Alpes-Maritimes | Saint-Etienne-de-Tinée | E1 |
| | Guillaumes | E2 |
| | Puget-Theniers | E2 |
| | Saint-Martin-Vésubie | E2 |
| | Saint-Sauveur-sur-Tinée | E2 |
| | Coursegoules | E3 |
| | Lantosque | E3 |
| | Roquebillière | E3 |
| | Roquesteron | E3 |
| | Saint-Auban | E3 |
| | Tende | E3 |
| | Villars-sur-Var | E3 |
| | Autres cantons | E4 |
| Ardèche | Coucouron | E1 |
| | Saint-Agrève | E1 |
| | Saint-Etienne-de-Lugdarès | E1 |
| | Annonay | E2 |
| | Antraigues | E2 |
| | Burzet | E2 |
| | Lamastre | E2 |
| | Montpezat-sous-Bauzon | E2 |
| | Le Cheylard | E2 |
| | Saint-Pierreville | E2 |
| | Saint-Félicien | E2 |
| | Satillieu | E2 |
| | Thueyts | E2 |
| | Valgorge | E2 |
| | Vernoux | E2 |
| | Aubenas | E3 |
| | Chomérac | E3 |
| | Joyeuse | E3 |
| | Largentière | E3 |
| | Privas | E3 |
| | Saint Péray | E3 |
| | Serrières | E3 |
| | Tournon-sur-Rhône | E3 |
| | Vallon-Pont-D'Arc | E3 |
| | Vals-les-Bains | E3 |
| | Les Vans | E3 |
| | La Voulte | E3 |
| | Villeneuve-de-Berg | E3 |
| | Bourg-Saint-Andréol | E4 |
| | Rochemaure | E4 |
| | Viviers-sur-Rhône | E4 |
| Cher | Tous cantons | E3 |
| Corrèze | Ayen | E3 |
| | Beaulieu-sur-Dordogne | E3 |
| | Beynat | E3 |
| | Brive (tous cantons) | E3 |
| | Donzenac | E3 |
| | Juillac | E3 |
| | Larche | E3 |
| | Meyssac | E3 |
| | Autres cantons | E2 |
| Corse-du-Sud | Tous cantons | E4 |
| Corse (Haute) | Tous cantons | E4 |
| Côte-d'Or | Tous cantons | E3 |
| Côtes d'Armor | Tous cantons | E1 |

| DEPARTEMENT | CANTONS | ZONES |
|---|---|---|
| | La Salvetat-sur-Agout | E3 |
| | Autres cantons | E4 |
| Ille-et-Vilaine | Antrain-sur-Caresnon | E1 |
| | Becherel | E1 |
| | Cancale | E1 |
| | Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine | E1 |
| | Combourg | E1 |
| | Dinard | E1 |
| | Dol-de-Bretagne | E1 |
| | Hédé | E1 |
| | Louvigné-du-désert | E1 |
| | Montauban de Bretagne | E1 |
| | Montfort sur Meu | E1 |
| | Pleine-Fougères | E1 |
| | Plélan-le-Grand | E1 |
| | Saint-Auban-d'Aubigné | E1 |
| | Saint-Brice-en-Coglès | E1 |
| | Saint-Malo (tous cantons) | E1 |
| | Saint-Méen-le-Grand | E1 |
| | Tinténiac | E1 |
| | Autres cantons | E2 |
| Indre | Tous cantons | E3 |
| Indre-et-Loire | Azay-le-Rideau | E2 |
| | Bourgueil | E2 |
| | Château-la-Vallière | E2 |
| | Chinon | E2 |
| | L'Ile-Bouchard | E2 |
| | Langeais | E2 |
| | Neuvy-le-Roi | E2 |
| | Richelieu | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Isère | Allevard | E2 |
| | Bourg-d'Oisans | E2 |
| | Clelles-en-Trèves | E2 |
| | Corps | E2 |
| | Domène | E2 |
| | Mens | E2 |
| | Monestier-de-Clermont | E2 |
| | La Mure | E2 |
| | Valbonnais | E2 |
| | Vif | E2 |
| | Villard-de-Lans | E2 |
| | Vizille | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Jura | Tous cantons | E2 |
| Landes | Tous cantons | E3 |
| Loir-et-Cher | Droue | E2 |
| | Marchenoir | E2 |
| | Mondoubleau | E2 |
| | Montoire-sur-le-Loir | E2 |
| | Morée | E2 |
| | Ouzouer-le-Marché | E2 |
| | Passais la conception | E1 |
| | Putanges-Pont-Ecrepin | E1 |
| | Tinchebray | E1 |
| | Trun | E1 |
| | Vimoutiers | E1 |
| | Autres cantons | E2 |
| Pas-de-Calais | Tous cantons | E1 |
| Puy-de-Dôme | Besse-et-Saint-Anastaise | E1 |
| | La Tour-d'Auvergne | E1 |
| | Saint-Germain-l'Herm | E1 |
| | Aigueperse | E3 |
| | Billom | E3 |
| | Clermont-Ferrand ts cant. | E3 |
| | Châteldon | E3 |
| | Combronde | E3 |
| | Ennezat | E3 |
| | Issoire | E3 |
| | Lezoux | E3 |
| | Manzat | E3 |
| | Maringues | E3 |
| | Menat | E3 |

| DEPARTEMENT | CANTONS | ZONES |
|---|---|---|
| | Le Monastier-sur-Gazeille | E1 |
| | Pinols | E1 |
| | Pradelles | E1 |
| | Saugues | E1 |
| | Autres cantons | E2 |
| Loire-Atlantiques | Tous cantons | |
| Loiret | Tous cantons | E2 |
| Lot | Latronquière | E2 |
| | Sousceyrac | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Lot-et-Garonne | Tous cantons | E3 |
| Lozère | Aumont-Aubrac | E3 |
| | Le Bleymard | E1 |
| | Châteauneuf-de-Randon | E1 |
| | Fournels | E1 |
| | Grandieu | E1 |
| | Langogne | E1 |
| | Le Malzieu | E1 |
| | Nasbinal | E1 |
| | Saint-Alban-sur-Limagnole | E1 |
| | Saint-Chély-d'Apcher | E1 |
| | Autres cantons | E2 |
| Maine-et-Loire | Tous cantons | E2 |
| Manche | Tous cantons | E1 |
| Marne | Tous cantons | E2 |
| Marne (Haute-) | Tous cantons | E2 |
| Mayenne | Tous cantons | E2 |
| Meurthe-et-Moselle | Tous cantons | E2 |
| Meuse | Tous cantons | E2 |
| Morbihan | Tous cantons | E1 |
| Moselle | Tous cantons | E2 |
| Nièvre | Château-Chinon | E2 |
| | Luzy | E2 |
| | Montsauche | E2 |
| | Moulins-Engilbert | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Nord | Tous cantons | E1 |
| Oise | Tous cantons | E2 |
| Orne | Argentan (tous cantons) | E1 |
| | Athis de l'Orne | E1 |
| | Briouze | E1 |
| | Domfront | E1 |
| | Ecouché | E1 |
| | Exmes | E1 |
| | La Ferté-Fresnel | E1 |
| | La Ferté-Macé | E1 |
| | Flers tous cantons | E1 |
| | Gacé | E1 |
| | Juvigny-sous-Andaine | E1 |
| | Le Merlerault | E1 |
| | Messei | E1 |
| | Mortrée | E1 |
| | Issy-l'Evèque | E2 |
| | Lucenay-l'Evèque | E2 |
| | Matour | E2 |
| | Mesvres | E2 |
| | Palinges | E2 |
| | St-Bonnet-de-Joux | E2 |
| | St-Léger-sous-Beuvray | E2 |
| | Toulon-sur-Arroux | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| | Issy-l'Evèque | E2 |
| | Lucenay-l'Evèque | E2 |
| | Matour | E2 |
| | Mesvres | E2 |
| | Palinges | E2 |
| | St-Bonnet-de-Joux | E2 |
| | St-Léger-sous-Beuvray | E2 |
| | Toulon-sur-Arroux | E2 |
| | Autres cantons | E3 |
| Sarthe | Tous cantons | E2 |
| Savoie | Bourg-Saint-Maurice | E1 |
| | Lanslebourg | E1 |